



Direction de l'Economie  
Service agriculture et agroalimentaire

## ARRÊTÉ

**relatif à la reconnaissance d'un cas de force majeure chez les apiculteurs engagés dans la mesure «Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles - API »**

**CAMPAGNES 2017 et 2018**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national adopté le 30 juin 2015 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31 juillet 2017 ;

Vu le programme de développement rural de la région Bretagne validé le 7 août 2015, et sa première

modification approuvée le 10 août 2016;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté régional relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique du 28 septembre 2015 modifié par les arrêtés régionaux du 13 juillet 2016 et du 22 novembre 2016 (campagne PAC 2015);

Vu l'arrêté régional relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique du 16 septembre 2016 (campagne PAC 2016) ;

Vu l'arrêté régional relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique du 5 mai 2017 ;

Vu l'arrêté régional relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique du 7 mai 2018 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Reconnaissance du cas de force majeure

Le présent arrêté reconnaît le cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles rencontré par les apiculteurs durant l'hiver 2017-2018 suite aux importantes pertes hivernales constatées, relevant des caractéristique d'une épizootie.

De fait, certains apiculteurs engagés dans la mesure « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles - API » ne respectent plus le cahier des charges de cette mesure à laquelle ils ont souscrit en 2015-2016 ou 2017.

### ARTICLE 2 : Rémunération de l'engagement

Compte tenu de la reconnaissance de ce cas de force majeure, les apiculteurs ne respectant pas l'obligation du cahier des charges de la mesure API, de maintenir l'effectif de ruches au cours de la campagne 2017-2018 ne seront pas sanctionnés financièrement, quel que soit leur niveau de pertes.

L'annuité calculée sur le nombre de ruches engagées en début de contrat sera normalement attribuée au bénéficiaire pour cette campagne 2017-2018.

### ARTICLE 3 : Conditions de mise en œuvre

L'article 5.2 de la notice d'information « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API)» est modifié comme suit :

#### **Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées :**

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une **déclaration spontanée auprès de votre DDTM dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.**

Compte tenu du présent cas de force majeure, le délai de reconstitution du nombre de colonies engagées est fixé pour l'ensemble des bénéficiaires concernés par cet arrêté au **15 août 2018.**

Si au 15 août 2018 l'ensemble de vos colonies est reconstitué, l'annuité vous sera normalement attribuée.

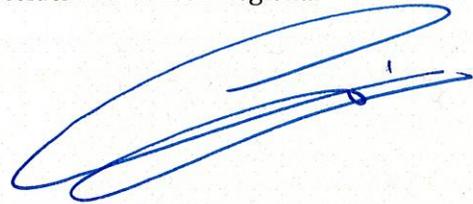
Dans le contraire, vous devez déclarer auprès de votre DDTM le 15 août au plus tard le nombre effectif de vos colonies. L'annuité 2018-2019 sera calculée au prorata du nombre de ruches effectivement présentes à cette date, sans sanction financière. En cas d'absence de déclaration, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

#### **ARTICLE 4**

Le Directeur général des services de la Région et le Directeur Général de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **13 JUIL. 2018**

Le Président du Conseil Régional

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

**Loïg CHESNAIS-GIRARD**